

ARRETE PERMANENT 05_2021

OBJET : Réglementation de la circulation, de la divagation et de la salubrité des animaux domestiques sur la voie publique, et du fonctionnement de la fourrière.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le décret n° 1085 du 2 novembre 1976 ;

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 211 à L 211-6, L 212 à L213-3, L 232-2, R 211-11 à R 211-12, R 214-18 et suivants ;

Vu le code pénal notamment les articles R 610-5, R 622-2, R 623-3 ;

Arrêté Interministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens ;

Vu le code de la route et notamment son article R 412-44 ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler la prolifération des chats errant sur la commune de Puylaurens ;

Considérant la convention avec chenil municipal de Castres situé au n°4 chemin des pauvres, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la fourrière ;

ARRETE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1 : il est interdit de laisser divaguer tous les animaux domestiques sur le territoire communal. Tout chien circulant sur la voie publique, les lieux publics, dans les parcs et sur les terrains d'évolution sportive publics doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

ARTICLE 2 : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse

ARTICLE 3 : Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 4 : Tous les animaux doivent être identifiables : ils peuvent être munis d'un collier portant une plaque de métal avec le nom, le domicile ou la résidence habituelle du maître et tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

ARTICLE 5 : Il est interdit aux propriétaires d'animaux de laisser déposer et abandonner les déjections de leur animal sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Les propriétaires ou gardiens d'animaux, notamment des chiens, prendront les mesures nécessaires afin que leur animal ne trouble la tranquillité publique avec excès dans une durée pouvant créer une gêne.

ARTICLE 7 : Il est interdit d'abandonner un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

ARTICLE 8 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que les animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 9 : Il est interdit de déposer de la nourriture sur la voie publique pour les animaux en raison des maladies qu'ils sont susceptibles de transmettre.

CHAPITRE II : LES CAS DE MISE EN FOURRIERE

ARTICLE 11 : Les chiens ou chats errants en état de divagation sur le territoire de la commune seront saisis et mis à la fourrière ou ils seront gardés pendant un délai de huit jours ouvrés et francs.

ARTICLE 12 : Seul Monsieur le Maire ou les services communaux et la gendarmerie sont habilités à faire appel à la fourrière ou autoriser le dépôt des animaux en fourrière.

ARTICLE 13 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir par agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE

ARTICLE 14 : La ville de Puylaurens dispose d'une convention avec la fourrière de Castres, sis 4 chemin des pauvres 81100 Castres.

ARTICLE 15 : Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L 214-5 du code rural ou par le port d'un collier ou figure le nom et l'adresse de leur maître. Si le département déclare officiellement être infecté par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage pourront être rendus à leur propriétaire.

ARTICLE 16 : lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, ou lorsque l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés.

Si à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du chenil qui peut en disposer.

ARTICLE 17 : Les animaux ne seront restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de capture (voir le forfait établi par le conseil municipal de la commune de Puylaurens) et des frais de fourrière (le gardiennage, la durée de détention).

ARTICLE 18 : Lorsqu'un animal (chien, chat,...) saisi et mis en fourrière est blessé ou malade, et qu'il est traité par un vétérinaire, il sera exigé à la personne réclamant l'animal le coût du traitement, en plus des frais de capture et de fourrière.

ARTICLE 19 : Le non-respect d'un arrêté de police du maire entré en vigueur constitue une infraction. Il s'agit d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal (contravention de 1ère classe, soit une amende de 38 euros - article L. 131-13 du Code Pénal).

ARTICLE 20 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 21 : Monsieur le Maire, le directeur des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Puylaurens et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 22 : Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet du Tarn et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le : 22/01/2021.



Affichage le : 22/01/2021.



Le Maire,

Jean-Louis HORMIERE